



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2014

Soixante-huitième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 mai 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.46 et Add.1)]

68/273. Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant², ainsi qu'à celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, traité relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications de l'histoire, et sachant que la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants,

Consciente qu'en dépit des progrès accomplis la situation des enfants est critique dans bien des régions du monde et qu'il reste à surmonter de nombreux obstacles pour garantir la pleine réalisation de leurs droits, et qu'à cet égard le vingt-cinquième anniversaire de la Convention est pour les États une occasion de s'arrêter sur les lacunes subsistant dans sa mise en œuvre et de prendre de nouvelles mesures pour garantir les droits de l'enfant,

1. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, réunion qui comprendra une séance plénière d'ouverture et une table ronde auxquelles des enfants participeront activement ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.



2. *Décide également* que, outre son Président et le Secrétaire général, les participants à la réunion de haut niveau entendront à sa séance d'ouverture le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Présidente du Comité des droits de l'enfant, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les États Membres qui s'exprimeront au nom des groupes régionaux ;

3. *Décide en outre* que la table ronde sera présidée par deux États Membres, sur l'invitation de son Président, après consultation des groupes régionaux ;

4. *Prie* son Président, agissant dans la transparence et en consultation avec les États Membres d'arrêter, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'organisation de la réunion de haut niveau, notamment de choisir le thème et les membres de la table ronde, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable, et en assurant la participation effective d'enfants ;

5. *Engage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à se faire représenter au plus haut niveau possible à la réunion de haut niveau et à inclure dans leurs délégations des enfants et des jeunes ;

6. *Invite* toutes les entités pertinentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées à participer au plus haut niveau possible à la réunion de haut niveau ;

7. *Prie* son Président d'établir une liste des représentants intéressés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social susceptibles de participer à la réunion de haut niveau ;

8. *Prie également* son Président d'établir, en temps voulu, une liste de représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Fonds ou ayant avec celui-ci des relations de collaboration ou de partenariat, ainsi que de représentants d'autres organisations non gouvernementales compétentes, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé, susceptibles de participer à la réunion de haut niveau, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter³ ;

9. *Prie en outre* son Président d'établir, avec le concours du Fonds, un résumé des travaux de la réunion de haut niveau et de le porter à l'attention des États Membres, des entités concernées des Nations Unies et des autres parties prenantes.

87^e séance plénière
20 mai 2014

³ Cette liste comportera les noms de participants déjà retenus ainsi que des propositions.